

Le 12 septembre 2017, dans le dossier numéro 500-61-440239-169 du district judiciaire de Montréal, M. Fayçal El-Khoury, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- entre le ou vers le 2 octobre 2013 et le ou vers le 30 octobre 2013, à ou à proximité de Montréal et dans tous les cas sur le territoire de la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est laissé annoncer ou désigner par le titre d'ingénieur à six (6) reprises dans le journal AL-AKHBAR, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 21 octobre 2015, à ou à proximité de Montréal et dans tous les cas sur le territoire de la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est laissé annoncer ou désigner par le titre d'ingénieur dans une infographie publiée dans le journal en ligne L'ORIENT DU JOUR, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 21 octobre 2015, à ou à proximité de Montréal et dans tous les cas sur le territoire de la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est laissé annoncer ou désigner par le titre d'ingénieur dans une infographie publiée dans le journal en ligne THE SUBURBAN, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 21 octobre 2015, à ou à proximité de Montréal et dans tous les cas sur le territoire de la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est laissé annoncer ou désigner par le titre d'ingénieur dans une infographie publiée dans le journal en ligne MONTREAL GAZETTE, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Fayçal El-Khoury au paiement d'une amende de 2 500 \$ par chef, en sus des frais applicables.